PRÉFET
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ RAA n° 16-2026-08-07-00003

de restriction temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Vienne dans le département de la Charente

Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 29 août 2024 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°1620240708000002 du 8 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente ;

Vu le décret du 3 juillet 2024 portant nomination de monsieur Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2024 donnant délégation de signature à monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Considérant les résultats des observations visuelles sur l'écoulement des petits et moyens cours d'eau, en particulier les stations ONDE sur l'Issoire à Brillac et sur la Grêne à Chassenon présentant une absence d'écoulement et justifiant la prise de mesures de restriction temporaire des prélèvements

d'eau effectués dans le sous-bassin de la Vienne Amont (hors axe Vienne) en application de l'arrêté cadre interdépartemental n°162024070800002 du 8 juillet 2024 sus-visé ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé ;

Considérant que les prévisions météorologiques ne prévoient pas de précipitations dans les prochains jours ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation des milieux aquatiques, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental n°162024070800002 du 8 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans le département de la Vienne et de la Charente ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet - application des plans d'alerte

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Charente selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	***Alerte***	***Alerte renforcée***	***Crise***

Les communes concernées sont listées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Vienne entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones d'alerte	***Indicateurs de référence***	***Niveau Restriction***	***Mesures de restriction***	***Date d'entrée en application***
Axe VIENNE	Station de Lussac-les-Chateaux	**Alerte**	**VHR 30** (volume hebdomadaire réduit de 30%)	***10/08/2026***
Vienne Amont	Station de Lussac-les-Chateaux	**CRISE**	Interdiction des prélèvements - sauf dérogations -	***27/07/2026***

Article 3 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable)

Les niveaux de gestion pour les autres usages (hors usage irrigation agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont détaillés en ANNEXE 2 et sont applicables en fonction des zones et des niveaux de restrictions suivants :

Zones d'alerte	*Indicateurs de référence*	*Niveau Restriction*	*Date d'entrée en application*
Axe VIENNE	Station de Lussac-les-Chateaux	**Alerte**	***10/08/2026***
Vienne Amont	Station de Lussac-les-Chateaux	**CRISE**	***27/07/2026***

Article 4 : Application et validité

Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, aux dates citées dans l'article 2.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis du Comité de Suivi Opérationnel de l'Etiage, le 31 octobre 2026 minuit, tel que prévu par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Le précédent arrêté du 27 juillet 2026 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 10 août 2026 à 8 heures.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement)

Article 6 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 : Voie de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique, de la biodiversité *et des Négociations internationales sur le climat et la nature* ;

- d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n’ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l’État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour affichage.

L'ensemble des mesures de restriction est consultable sur le site des services de l'État du département de la Charente, et sur le site VigiEau :

- *https://vigieau.gouv.fr/*
- *https://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Chasse-Eau-Risques/Gestion-de-l-eau/Gestion-etiage-et-irrigation/Gestion-conjoncturelle-de-la-ressource-en-eau/Restrictions-des-prelevements-d-eau-dans-le-milieu-naturel*

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes d’arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 7 août 2026

Po/ le préfet et par délégation

Le directeur départemental des territoires

Hervé SERVAT

PRÉFET DE LA CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Gestion de l'étiage 2026
Etat de la ressource superficielle

N

Situation au 08 août 2026

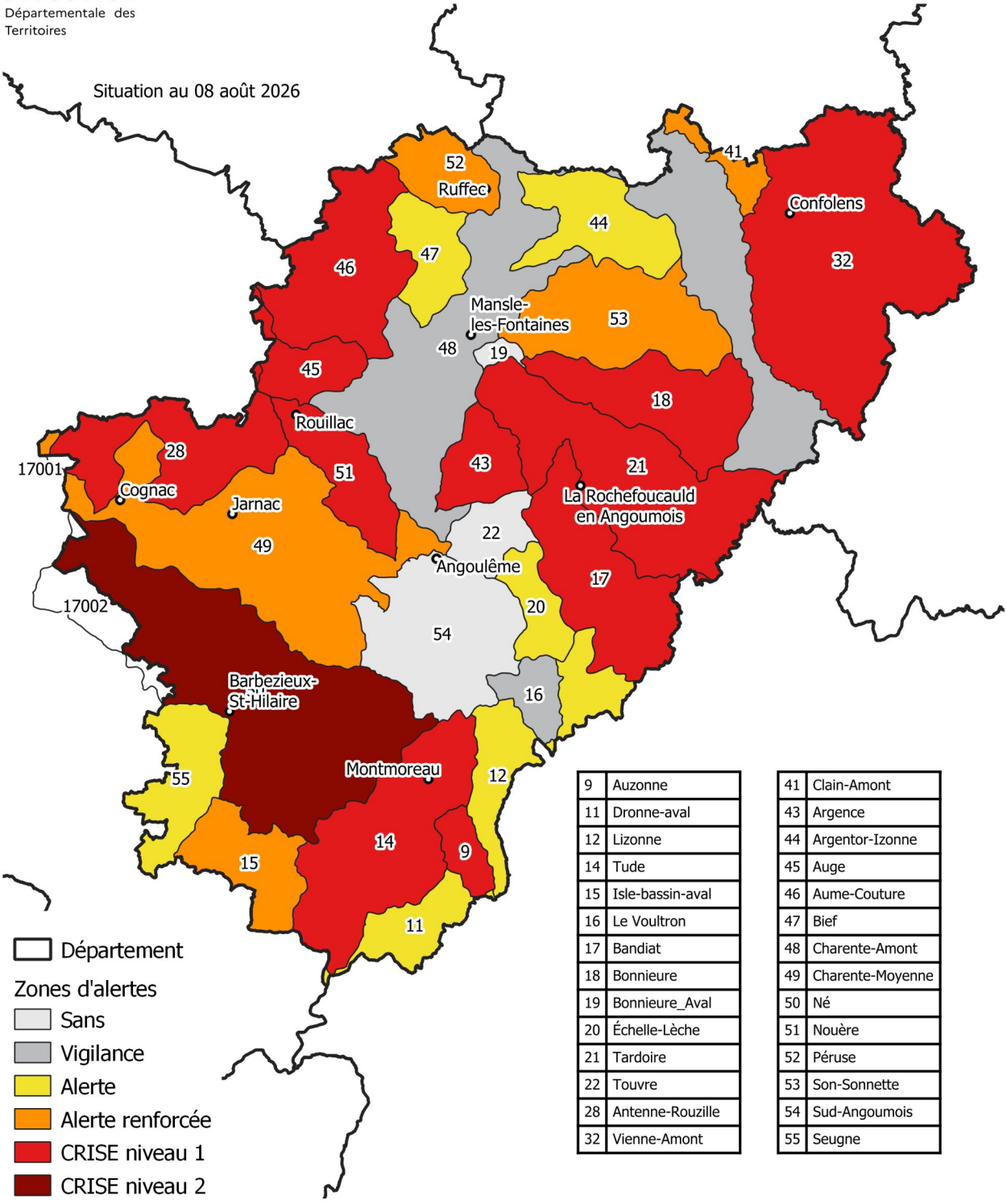

9	Auzonne
11	Dronne-aval
12	Lizonne
14	Tude
15	Isle-bassin-aval
16	Le Voultron
17	Bandiat
18	Bonnieure
19	Bonnieure_Aval
20	Échelle-Lèche
21	Tardoire
22	Touvre
28	Antenne-Rouzille
32	Vienne-Amont

41	Clain-Amont
43	Argence
44	Argentor-Izonne
45	Auge
46	Aume-Couture
47	Bief
48	Charente-Amont
49	Charente-Moyenne
50	Né
51	Nouère
52	Péruse
53	Son-Sonnette
54	Sud-Angoumois
55	Seugne

Sources de données : Sandre - IGN (BdTOPO) - DDT16
Fonds cartographiques : IGN (BdTOPO)

Conception :Direction Départementale des Territoires de la Charente

0 10 20 km

Édition du 07-08-2026

Réf : postgresql:\\sarah.aubert@10.16.18.10:5432?sslmode=disable&dbname=ddt16&schema=w_etiage_gestion&project=carte_zones_alerte(Zones alerte etiage)

Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

ANNEXE 1

Liste des communes par zones d'alerte

VIENNE-AMONT

AXE VIENNE			
ABZAC	ANSAC/VIENNE	CHABANAIS	CHASSENON
ESSE	CONFOLENS	CHIRAC	MANOT
ETAGNAC	EXIDEUIL/VIENNE	LESSAC	

VIENNE AMONT (hors axe Vienne)			
ABZAC	ALLOUE	AMBERNAC	ANSAC/VIENNE
BRIGUEUIL	BRILLAC	CHABANAIS	CHABRAC
CHASSENON	CHIRAC	CONFOLENS	ESSE
ETAGNAC	EXIDEUIL/VIENNE	HIESSE	LESSAC
LESTERPS	MONTROLLET	ORADOUR-FANAIS	PRESSIGNAC
SAULGOND	ST-CHRISTOPHE	ST-MAURICE DES LIONS	ST-QUENTIN/CHARENTE
TERRE DE HAUTE CHARENTE			

PRÉFET
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

ANNEXE 2 : Définition des usages et des mesures d'adaptation

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	**Vigilance**	**Alerte**	**Alerte renforcée**	**Crise**	**P**	**E**	**C**	**A**
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdit Cas particuliers : interdiction de 9h à 20h pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans, et les pépinières de production et jardineries		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h	Interdit de 9h à 20h		X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines non-collective **(de plus d'1m³)**		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin (14)		Interdit	X	X		
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif (13)		Autorisé	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou en cas de premier remplissage ou pour la réglementation pour raisons sanitaires (15) (16)	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires (15) (16)		X	X	
Lavage de véhicules en station (4)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle		Interdit, Sauf dérogation (article 4.8)	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, sauf impossibilité technique			X	X	X	

7-9,
CS
Tél.
ww

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	**Vigilance**	**Alerte**	**Alerte renforcée**	**Crise**	**P**	**E**	**C**	**A**
Arrosage des terrains de sport, y compris : centres équestres hippodromes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdit (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 9h à 20h). (5) Et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec interdiction de 9h à 20h		X	X	
Arrosage des golfs (6) (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdit de 8h à 20h réduction des volumes de 15 à 30 %	Interdit, à l'exception des greens et départs réduction des volumes d'au moins 60 %	Interdit, à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m3/semaine maximum par tranche de 9 trous entre 20h et 8h, sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (7)	Anticipation par les exploitants ICPE des règles de bon usage d'économie d'eau	Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique Se référer aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral spécifique à l'ICPE et aux prescriptions générales de l'arrêté du 30/06/2023.				X	X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	* Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités» et décision «Limites») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. * Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. * Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement					X		
Irrigation des cultures à partir du réseau AEP	Prévenir les agriculteurs	Interdit entre 11h et 18h	Interdit entre 9h et 20h					X

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	**Vigilance**	**Alerte**	**Alerte renforcée**	**Crise**	**P**	**E**	**C**	**A**
Maraîchage à partir d'un puits, forage, pompage cours d'eau moins de 1000m3/an	Prévenir les agriculteurs	Interdit entre 11h et 18h	Interdit entre 9h et 20h					X
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	voir l'article 2 de l'arrêté sécheresse en vigueur et l'article 4 de l'arrêté cadre						X
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, arboricole, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales,-vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé sous réserve de pouvoir justifier des parcelles concernées		Interdit				X
Remplissage/vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes		Interdit, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux (8)		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Prélèvement pour l'alimentation des canaux de navigation		Réduction de 10 % *	Réduction de 25 %*	Prélèvements réduits au strict minimum (pour l'intégrité des ouvrages) réduction à minima de 25 %*	X	X	X	X
Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (9)		* Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. * Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (9) * Arrêt de la navigation si nécessaire			X	
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau			X	X	X	X

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	**Vigilance**	**Alerte**	**Alerte renforcée**	**Crise**	P	E	C	A

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

(4) Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutili sable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. Pour renforcer l'application des mesures de restriction, il est important de faire figurer au sein de l'arrêté de restriction l'obligation pour les stations d'afficher l'arrêté de restriction en vigueur. À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de la vage. Enfin pour faciliter les opérations de contrôle, la profession des laveurs automobiles établiront en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 70 %)

(5) En matière d'arrosage des terrains de sport, il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de sa DDT

(6) Les volumes prélevés seront communiqués de manière hebdomadaire par courriel à : ddt-arretes-secheresse@vienne.gouv.fr, afin de faciliter la vérification des objectifs de réduction des prélèvements

(7) Les volumes prélevés par les ICPE seront communiqués de manière hebdomadaire à la DDT(M) ainsi qu'à la DREAL ou DEAL concernée.

(8) Il est à noter que le cas de l'irrigation gravitaire pourra si besoin faire l'objet de mesures de restriction propres à cet usage. Le cas échéant, cet usage sera intégré au tableau minimal des mesures de restriction dans l'arrêté cadre et ce, dans le respect des orientations données par le préfet coordonnateur de bassin

(9) Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développe ment du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau,...

(13) Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m3 et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction

(14) Premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des piscines et des nouvelles constructions enterrées, sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage.

(15) Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population

(16) En application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique.

* Réduction par rapport aux prélèvements moyens en dehors de la période d'étiage, ces données devront être fournies par le gestionnaire des canaux aux services en charge de la police de l'eau